

N° 042 - 12 - 23
REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.52.98.96
Réf : MR/JR/RB/CD

**OBJET : Animation musicale à l'Espace Abbaye– Dominique MAUREL
LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALES,**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de Monsieur Dominique MAUREL ;

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par Monsieur Dominique MAUREL, intermittent du spectacle ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Dominique MAUREL, intermittent du spectacle, domicilié Mas Delenne l'Affenadou 30530 Portes, est retenu au titre de la présente prestation pour un montant de 300,00 euros TTC.

ARTICLE 2 :

Un contrat sera signé avec Dominique MAUREL pour sa prestation d'animation musicale à l'Espace Abbaye, place de l'Abbaye, 30100 ALES, prévue pour le jeudi 14 décembre 2023.

ARTICLE 3 :

- Le défraiement correspondant aux prestations fournies le jeudi 14 décembre 2023 s'élève à la somme de 161,58 € net,
- le total des charges s'élève à la somme de 138,42 €
- le montant global de la prestation s'élève à la somme de 300,00 €.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ALES, LE - 4 DEC. 2023

LE PRESIDENT
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Service : ADMINISTRATION
GENERALE
Tel : 04.66.56.10.98
Réf : MR/JR/MP/MA

OBJET : Convention de prestations de services d'un neuropsychologue – Maisons en partage – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération N°20_02_09 en date du 18 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président en application de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la nécessité de s'attacher les services d'une neuropsychologue pour répondre aux besoins des seniors des Maisons en Partage du CCAS d'Alès ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès est autorisé à signer la convention de prestations de service mise en annexe de la présente décision avec **Madame Sophie SCHERBANIUK**, agissant et signant la présente en sa qualité de neuropsychologue, et dont le cabinet est situé au 20 Place Henri Barbusse 30100 ALES, dans le cadre de la réalisation d'interventions auprès des seniors des Maisons en Partage du CCAS,

ARTICLE 2 :

Madame Sophie SCHERBANIUK, de par sa profession libérale et eu égard à ses missions prévues à la présente convention, sera une personne agissant de façon ponctuelle pour le compte du CCAS.

Le coût global au titre de l'exécution de la prestation prévue est de :

- 110 € (cent dix euros) par intervention (frais de déplacement compris).

ARTICLE 3 :

Ladite convention fixera les modalités particulières d'interventions de **Madame Sophie SCHERBANIUK**, agissant en sa qualité de neuropsychologue auprès du CCAS de la Ville d'Alès.

ARTICLE 4 :

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter du **1^{er} janvier 2024**.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice du Pôle des Solidarités, Monsieur le Receveur communal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le **20 DEC. 2023**



Le Président
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr